



Arrêt

**n° 163 276 du 29 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2015 par X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et à l'annulation d'un « *ordre de quitter le territoire, annexe 13, lui notifié à la prison de Lantin en date du 18/06/2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TSHILOMBO KETA *loco* Me H. MULENDA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée, accompagné de ses parents et des membres de sa famille. Le 30 octobre 1995, ils ont introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise le 11 juin 1996 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 11 octobre 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 22 octobre 2012. Le même jour, le requérant et les membres de sa famille se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le du 3 décembre 2012, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 163.250 du 29 février 2016.

1.4. Le 11 avril 2013, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 28 janvier 2013, le requérant et les membres de sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, invoquant la pathologie de l'enfant du requérant, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 14 mars 2013. Le même jour, ils se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 135.436 du 18 décembre 2014.

1.6. En date du 17 juin 2015, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14

X article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 19/12/2014. Cette décision a été reconfirmé à deux reprises : les 18/04/2015 et 03/06/2015 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

Il expose qu'il « ne peut marquer son accord sur la dite motivation ; [qu'] il est tout d'abord fait reproche au requérant de demeurer dans le Royaume sans être porteur des documents requis et de ne pas être en possession d'un document d'identité et ou d'un document de voyage valable ; que le requérant est né à Naples-Italie, il n'a jamais été enregistré ni en Serbie ni en Italie de sorte qu'il est apatride ; que le requérant, avec l'aide de son avocat a monté un dossier et a introduit une requête devant le Tribunal de Première Instance de Liège pour que son statut d'apatride lui soit reconnu ; que le dossier est pendant devant le Tribunal sous la référence CIV/2843 PI/1500547 ; que la mention de nationalité serbe sur l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant est fausse ; qu'il est ensuite fait reproche au requérant de ne pas avoir donné suite à un précédent OQT lui notifié en décembre 2014 pour retourner dans son pays d'origine ; que le requérant étant apatride, il lui est par définition impossible de retourner dans son pays d'origine puisqu'il n'en a pas ; que le requérant a introduit en date du 03/02/2015 une requête en vue d'obtenir la reconnaissance de son statut d'apatride devant le Tribunal de Première Instance de Liège ; qu'il est en possession de tous les documents traduits et légalisés tant de la Serbie que de l'Italie pour prouver qu'il n'a la nationalité d'aucun de ces deux pays ; qu'il ne peut être fait reproche au requérant de ne pas avoir obtempéré à l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où cela lui est impossible ; que le requérant, au vu de sa situation, était dans l'impossibilité d'obtenir un passeport ou même un laissez-passer au vu de son apatridie ; qu'il a entrepris les démarches administratives pour prouver son apatridie et une procédure judiciaire en cour qui à terme confirmera sa situation d'apatridie ; [qu'] enfin, le requérant vit en Belgique avec sa compagne depuis cinq ans ; que le requérant est le papa de deux jeunes enfants tous deux nés en Belgique ; que sa fille Princeza est gravement malade et a besoin d'un suivi médical régulier ; [qu'] au vu des explications qui précèdent, le requérant peut affirmer que la décision entreprise ne tient pas compte de sa situation réelle et en conséquent n'est pas correctement motivée ».

2.2. Il prend un deuxième moyen de la « violation de la Convention de New-York sur l'Apatridie ».

Il expose que « l'article 1 de la Convention de New-York sur l'Apatridie indique que toute personne qu'aucun Etat ne reconnaît comme étant son ressortissant est apatride ; que le requérant est né en Italie à Naples et n'a jamais été enregistré ni en Italie ni en Serbie ; qu'il a introduit une requête devant le Tribunal de Première Instance de Liège pour se voir reconnaître le statut d'apatride ».

2.3. Il prend un troisième moyen de la « violation de l'Article. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui interdit la torture et le traitement inhumain et dégradant ».

Il explique qu'il « est apatride, ce qui signifie concrètement qu'il n'a la nationalité d'aucun Etat ; [que] par conséquent il lui est radicalement impossible de donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui impose de rentrer dans son pays puisqu'il n'en a pas ; [qu'] en plus de son apatridie, la fille du requérant est gravement malade et a besoin de soins médicaux constants et lourds ; [que] contraindre le requérant à exécuter un ordre de quitter le territoire alors que cela lui est impossible, qu'il serait en errance sans savoir où aller et que son enfant ne pourrait pas continuer son traitement médical et, à brève échéance, risquerait d'en mourir, constitue réellement une torture psychologique et un traitement inhumain et dégradant tel que prohibé par la CEDH ».

3. Recevabilité du recours.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en raison de la nature de l'acte attaqué. Elle soutient, en substance, qu' « *il ressort du dossier administratif que le requérant avait fait précédemment l'objet de d'un(sic) ordre de quitter le territoire pris le 14 mars 2013, devenu définitif* » et que, « *entre cet ordre de quitter le territoire et celui pris le 17 juin 2015, aucun ré-examen de la situation du requérant n'a été effectué par la partie adverse de sorte que l'acte attaqué pris le 15 juin 2015 est un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris le 14 mars 2013* ». Elle fait valoir que « *pareil acte n'est pas susceptible d'un recours en annulation* ».

Elle indique par ailleurs que « *le requérant ne pourrait arguer de la persistance de son intérêt à agir contre l'acte attaqué dès lors qu'il invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; [que] pareil argument n'est pas de nature à ôter à l'ordre de quitter le territoire attaqué son caractère purement confirmatif* », dès lors que l'acte initial n'a pu être attaqué par le requérant.

3.2. Le Conseil rappelle que le critère permettant de distinguer une décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 3ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 257-258). Il a ainsi été jugé qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation de l'intéressé à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire (en ce sens : C.E., n°166.102, 19 décembre 2006).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'examen du dossier administratif ne laisse apparaître ni un élément nouveau ni un réexamen de la situation du requérant, particulièrement entre d'une part, l'ordre de quitter le territoire du 14 mars 2013, faisant suite à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, décision confirmée par l'arrêt 135.436 du 18 décembre 2014, rejetant le recours introduit contre ladite décision d'irrecevabilité, ainsi que l'ordre de quitter le territoire précité, et d'autre part, l'ordre de quitter le territoire entrepris, qui a été délivré au requérant le 17 juin 2015.

Ainsi, le Conseil considère que la décision attaquée, prise au cours d'un contrôle administratif parce que le requérant n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été précédemment délivrés, est un acte purement confirmatif et n'est donc pas un acte susceptible de recours.

Par ailleurs, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, en ce que la fille du requérant serait gravement malade et aurait besoin de soins médicaux constants et lourds, le Conseil considère que cela ne révèle pas en soi d'un réexamen de la situation du requérant entre la prise des deux mesures d'éloignement précitées dès lors que la partie défenderesse a répondu, ainsi qu'il ressort de la lecture du dossier administratif, à la situation médicale de l'enfant du requérant dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 14 mars 2013. Le recours introduit contre cette décision, comme indiqué supra, a été rejeté par le Conseil de céans le 18 décembre 2014.

De même, le Conseil considère que le fait pour le requérant d'avoir introduit une demande de reconnaissance du statut d'apatride ne révèle pas en soi d'un réexamen de la situation du requérant entre la prise des deux mesures d'éloignement précitées. Le Conseil estime que le requérant ne peut davantage se prévaloir de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de New York sur l'apatridie, dès lors que le requérant ne prétend pas qu'un jugement aurait été rendu lui reconnaissant le statut d'apatride et qu'il aurait sollicité une quelconque autorisation de séjourner sur le territoire national sur la base dudit statut.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable.

4. Dépens.

Le requérant demande, en termes de requête, de condamner la partie adverse aux dépens. Or, force est de constater que le requérant s'est vu accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte que cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le février deux mille seize par :

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE